Les contrats d'agriculture durable.

Le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 a institué les contrats d'agriculture durable (CAD). Ceux-ci remplacent les CTE qui avaient été créés par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et intégrés dans le code rural aux articles L 311-3, L 311-4 et L 341-1. Un arrêté du 30 octobre 2003 précise les modalités d'attribution des aides versées en contrepartie du respect de l'ensemble des engagements pris pour chaque action.

L'objet des CAD

R 311-1 du code rural, met en avant le fait que les contrats d'agriculture durable sont désormais centrés sur des problématiques environnementales prioritaires. Ainsi, tout souscripteur doit conduire des actions en faveur de l'environnement, faculté lui étant laissée de s'engager dans des actions à caractère socio-économique.

Le contrat d'agriculture durable doit porter sur la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles, à l'occupation rationnelle et à l'aménagement de l'espace rural en vue, notamment, de lutter contre l'érosion, de préserver la fertilité des sols, la ressource en eau, la diversité biologique, la nature et les paysages. Il peut également, sans que cela constitue une nécessité, comprendre des objectifs économiques et sociaux, notamment en matière de diversification, de qualité et d'emploi.

Pour respecter ces objectifs, les contrats doivent comporter une ou plusieurs des actions obligatoires, prioritaires ou complémentaires prévues aux contrats type arrêtés par le préfet et déclinées dans le plan de développement rural national à partir des mesures du règlement (CE) n° 1257-1999 de développement rural du 17 mai 1999. Ils peuvent également comporter un projet particulier défini par l'exploitant. Les contrats types sont attachés à un territoire donné afin de renforcer l'impact environnemental du dispositif. Ils constituent l'assise réglementaire départementale des contrats d'agriculture durable.

Les actions font l'objet d'un cahier des charges élaboré sur un modèle identique qui précise les objectifs poursuivis, le champ d'application, les moyens à mettre en œuvre ou les résultats à atteindre, la contribution financière susceptible d'être versée en contrepartie des engagements souscrits, les modalités de contrôle et la nature des sanctions.

Lors de l'élaboration du projet de contrat d'agriculture durable, le souscripteur devra veiller, notamment, à la description et l'analyse de la situation et des perspectives de l'exploitation (diagnostic), ainsi qu'à donner le détail précis des engagements pris. A cette occasion, le projet de contrat devra contenir la justification du choix des actions retenues, étant rappelé que celles-ci doivent nécessairement constituer un projet cohérent de contrat.

Les conditions de souscription d'un CAD

Les conditions de souscription d'un contrat d'agriculture durable sont globalement les mêmes que celles déjà exigées pour les contrats territoriaux d'exploitation. Il existe cependant quelques différences.

Pour les personnes physiques tout d'abord. Alors qu'il était exigé que l'exploitant souhaitant

bénéficier d'un CTE soit, à la date de signature, âgé de 21 ans au moins et de moins de 56 ans, sauf pour les exploitants âgés de 56 à 60 ans s'engageant à libérer les terres, bâtiments et cheptel de leur exploitation en vue de contribuer à la première installation d'un jeune agriculteur, il est désormais prévu que l'exploitant qui veut bénéficier d'un contrat d'agriculture durable doit, à sa date de signature, être âgé de plus de 18 ans et ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base.

Dans la mesure où il n'existe pas d'âge légalement imposé pour la retraite des agriculteurs, le bénéfice du CAD devrait présenter un intérêt certain dans les régions de très forte déprise agricole.

En ce qui concerne les personnes morales, les conditions exigées des sociétés sont les mêmes que pour les CTE. Par contre la notion « *d'autres établissements sans but lucratif* », qui accompagnait les « *fondations et associations* » et avait donné lieu à interprétation, a été remplacée par « les établissements d'enseignement et de recherche agricoles »**. Enfin, un nouvel alinéa a été ajouté au terme duquel peuvent bénéficier d'un CTE, les personnes morales de droit public qui mettent, dans des zones à fort enjeu environnemental, des terres à disposition d'exploitants de manière indivise (***exemple : une commune qui met des terres à disposition des bergers sans terre***).**

Il sera constaté encore que des conditions de connaissances et de compétences professionnelles ne sont exigées que pour le cas de souscription d'engagements relatifs aux investissements dans les exploitations.

Enfin, l'exploitant doit à la date de signature du contrat, satisfaire dans le cadre de l'exploitation objet du contrat, aux obligations fiscales et sociales attestées par la production de certificats délivrés par les administrations et organismes compétents. Ne figure plus, dans le décret, le fait de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale définitive.

Le financement des Contrats d'agriculture durable

Le fonds de financement précédemment prévu pour les CTE a été supprimé. Désormais, la participation de l'Etat prend la forme de subventions et les CAD font l'objet d'un encadrement budgétaire par la notification annuelle au Préfet de Région, en fonction des crédits disponibles, du montant global des aides aux nouveaux demandeurs.

L'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture fixe à 1 600 euros par contrat d'agriculture durable le montant minimum des aides accordées et à 27 000 euros le montant moyen par CAD ou par exploitation regroupée à l'exception des aides versées au titre des actions de conversion à l'agriculture biologique qui sont dégressives. L'arrêté précise par ailleurs les modalités de versement des aides, le régime de sanctions appliquées en cas de non-respect d'engagement prévu au cahier des charges ainsi que les exceptions à leur application par le préfet

La durée d'un CAD

Tout comme pour les CTE, il est prévu que les CAD ont une durée de 5 ans (article R 341-13), et qu'ils peuvent faire l'objet d'avenants (article R 341-12). Bien que cela ne soit pas précisé, rien n'interdit qu'un nouveau contrat puisse être conclu à l'issue de la période initiale.

Pour bénéficier des aides pluriannuelles en faveur de l'environnement, le titulaire du CAD doit, tout au long du contrat, respecter les bonnes pratiques agricoles, c'est-à-dire les principes agricoles qu'un agriculteur raisonnable appliquerait dans la région concernée. Il est

également prévu, dans le cas d'investissement dans les exploitations agricoles, que soient remplies les conditions minimales requises dans les domaines du bien être et de l'hygiène des animaux (article R 341-14).

De manière générale, un certain nombre de dispositions qui régissaient la vie des CTE ont été reprises pour les CAD. Ainsi en est-il, par exemple, de la plupart des mesures applicables en cas de cession de l'exploitation.

Parallèlement, on note un certain nombre de mesures nouvelles. Ainsi les suspensions, réductions et suppressions ne s'appliquent pas lorsque la méconnaissance d'un engagement résulte d'un cas de force majeure tel que défini dans le règlement n° 445/2002 du 26 février 2002, à savoir par exemple le décès de l'exploitant ou une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant. Elles peuvent également ne pas être appliquées dans le cas de circonstances particulièrement graves tenant notamment à la situation économique, sociale ou personnelle du titulaire du contrat (article R 341-16).

Enfin, il est également prévu, et c'est là une autre innovation, que toute fausse déclaration commise au moment de la signature du contrat entraîne la résiliation du contrat ainsi que le remboursement par le titulaire de l'ensemble des aides perçues au titre du contrat, majoré des intérêts au taux en vigueur (R 341-17).